

8 place Louis Sellier
80021 AMIENS CEDEX 1

**ACCORD-CADRE DE SERVICES N° 2026/026 DU 22/06/2026
PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

OBJET DU MARCHÉ :
**PRESTATIONS DE TRANSFERT ET DE DESTRUCTION D'ARCHIVES POUR
LA CPAM DE LA SOMME**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Objet du marché	4
Article 2. Mode de passation et forme de l'accord-cadre	4
Article 2.1. Mode de passation	4
Article 2.2. Forme de l'accord-cadre	4
Article 3. Durée de l'accord-cadre - Reconduction	4
Article 4. Pièces constitutives du marché	5
Article 4.1. Pièces générales	5
Article 4.2. Pièces particulières	5
Article 4.3. Pièces particulières constitutives lors de l'émission d'un bon de commande	5
CHAPITRE 2 : EXÉCUTION DU MARCHÉ	6
Article 5. Prestations attendues	6
Article 6. Représentant et correspondants du Titulaire	6
Article 7. Lieux et horaires d'exécution	6
Article 8. Ordre de service	6
Article 9. Modalités d'exécution des bons de commande	6
Article 9.1. Emission des bons de commande	6
Article 9.2. Délai d'exécution d'un bon de commande	6
Article 9.3. Modification des bons de commande	6
Article 10. Prestations similaires	6
Article 11. Clause de réexamen - Modification du présent accord-cadre	7
Article 12. Opérations de vérification	7
Article 13. Obligations et responsabilités du titulaire	7
Article 13.1. Obligation de résultat	7
Article 13.2. Obligation d'information et de conseil	7
Article 13.3. Démarche environnementale et sociétale à adopter par le Titulaire	7
Article 13.4. Responsabilité sur les installations	8
Article 13.5. Responsabilité à l'égard de son personnel	8
Article 13.6. Protocole de sécurité	8
Article 14. Documentation - Langue	9
Article 15. Règlement Général sur la Protection des Données	9
Article 16. Politique de sécurité de la CPAM de la Somme	10
Article 16.1. Confidentialité	10
Article 16.2. Disponibilité	11
Article 16.3. Intégrité	11
Article 16.4. Preuve	11

Article 17.	Protocole sanitaire mis en place par la CPAM de la Somme	11
Article 18.	Sous-Traitance	11
Article 19.	Santé et sécurité des travailleurs	11
CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES - PÉNALITÉS		12
Article 20.	Prix	12
Article 20.1.	Nature et contenu des prix	12
Article 20.2.	Forme des prix	12
Article 20.3.	Révision des prix	12
Article 20.3.1.	Formule de révision	12
Article 20.3.2.	Clause de sauvegarde	13
Article 21.	Facturation	13
Article 21.1.	Modalités de paiement	13
Article 21.2.	Modalités de transmission et de présentation des factures	13
Article 21.2.1.	Modalités de transmission des factures	13
Article 21.2.2.	Modalités de présentation des factures	13
Article 21.3.	Délai global de paiement et Intérêts moratoires	14
Article 22.	Avance forfaitaire	14
Article 23.	Cession - Nantissement	14
Article 24.	Pénalités	14
Article 24.1.	Non-respect du protocole sanitaire mis en place par la CPAM de la Somme	15
Article 24.2.	Pénalités pour travail dissimulé	15
Article 24.3.	Absence ou retard de réponse à une demande de devis ou retard pour la visite préalable	15
Article 24.4.	Pénalités en cas de non-respect des délais de réalisation des prestations	15
Article 24.5.	Pénalités en cas de non port d'équipement de protection individuelle	15
Article 24.6.	Autres pénalités	15
CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS		16
Article 25.	Assurances	16
Article 26.	Changement de la situation du titulaire	16
Article 26.1.	Changement sans création d'une nouvelle personne morale	16
Article 26.2.	Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale	16
Article 27.	Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance	16
Article 28.	Lutte contre le travail dissimulé	17
Article 29.	Résiliation	17
Article 29.1.	Résiliation aux torts du titulaire	17
Article 29.2.	Résiliation du fait de la CPAM de la Somme	18
Article 30.	Litiges	18
Article 31.	Évolution de la législation	19
Article 32.	Dérogations au CCAG-FCS	19

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du marché

Le présent accord-cadre, non-alloté, a pour objet des prestations de transfert et de destruction d'archives pour différents sites de la CPAM de la Somme, à savoir :

- Le Siège
- CAD (lieu transitoire de conservation d'archives)
- Le Musigny
- Albert
- Friville-Escarbotin
- Péronne

Les coordonnées des sites figurent à l'annexe 1 du CCTP.

Il est précisé que la CPAM de la Somme procède actuellement à une restructuration de l'implantation de ses agences dans le département. Certains sites pourront être supprimés ou ajoutés pendant la durée de l'accord-cadre. Les prestations seront ajustées en conséquence et, le cas échéant, le règlement dû sera calculé au prorata temporis.

Codes CPV :

60000000-8 (service de transport à l'exclusion du transport de déchets)
92512100-4 (Service de destruction d'archives)

Article 2. Mode de passation et forme de l'accord-cadre

Article 2.1. Mode de passation

Le présent accord-cadre est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le présent accord-cadre est soumis au code de la commande publique.

La procédure de passation des marchés est celle de la procédure adaptée visée à l'article L. 2123-1 du code précité.

Article 2.2. Forme de l'accord-cadre

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L.2125-1-1° du Code de la commande publique. L'accord-cadre est mono-attributaire et à bons de commande au sens de l'article R.2162-2.

Conformément aux dispositions de l'article R 2162-4 2° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum exprimé sur la durée totale de ce dernier à **130 000 € HT**.

Ce montant est donné à titre indicatif et sans valeur contractuelle. Le titulaire ne pourra en conséquence obtenir d'indemnisation en cas de sur ou sous-estimation.

En application de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique, il est exécuté au moyen de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. La CPAM de la Somme émettra des bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre au fur et à mesure de ses besoins et selon les modalités d'émission des bons de commande fixées à l'article 9-1 du présent CCAP.

Article 3. Durée de l'accord-cadre - Reconduction

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an.

Il est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire, dans la limite de trois fois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Article 4. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre décroissant, les suivantes :

Article 4.1. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de la remise de l'offre :

- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale,
- le code de la commande publique,
- l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services passés par l'Etat (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- L'ensemble des normes françaises, décrets et textes en vigueur à la date de la consultation et concernant les prestations objet de l'accord-cadre.

Les pièces générales du marché, bien que non jointes au marché, sont réputées parfaitement connues des contractants.

Article 4.2. Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes, y compris financières,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe,
- toutes les réponses aux questions ou demandes de précisions relatives aux clauses administratives et techniques apportées par l'acheteur au dossier de consultation des entreprises pendant la phase de consultation des entreprises,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Les originaux conservés par la CPAM de la Somme font seuls foi.

Article 4.3. Pièces particulières constitutives lors de l'émission d'un bon de commande

- les bons de commande conclus dans le cadre du présent marché,
- les devis du titulaire.

CHAPITRE 2 : EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 5. Prestations attendues

Le détail des prestations attendues sont détaillés au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 6. Représentant et correspondants du Titulaire

Dès la notification du présent marché, le Titulaire désigne un représentant chargé de le représenter auprès de la CPAM de la Somme. Il dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS.

Dès notification du présent marché, le Titulaire désigne sur la base de son offre un ou des correspondants privilégiés chargé(s) de suivre et faire exécuter le présent marché.

Article 7. Lieux et horaires d'exécution

Le(s) lieux et horaires d'exécution des prestations sont repris au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 8. Ordre de service

Le planning validé par le Titulaire et la CPAM de la Somme lors des réunions préparatoires vaudra ordre de service. Les opérations se dérouleront selon ce document sans que la CPAM de la Somme n'ait à établir d'ordre de service.

Article 9. Modalités d'exécution des bons de commande

Article 9.1. Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins.
Chaque bon de commande sera notifié au Titulaire par courriel et comportera (sur la base du devis émis par le Titulaire) les mentions reprises à l'article 3.2 du CCTP.

Article 9.2. Délai d'exécution d'un bon de commande

Les délais d'intervention sont repris aux articles 3-3 du CCTP.
En tout état de cause, la durée d'exécution¹ du dernier bon de commande ne peut excéder de plus de **un (1) mois** la date limite de validité du présent accord-cadre.

Article 9.3. Modification des bons de commande

La CPAM de la Somme se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation.

Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues et la CPAM de la Somme adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification.

Article 10. Prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire du présent accord-cadre dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans le présent accord-cadre. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

¹ Pour rappel, par durée d'exécution, on entend la durée de validité du bon de commande.

Des marchés supplémentaires pourront être également conclus conformément à l'article R 2194-2 du code de la commande publique.

Article 11. Clause de réexamen - Modification du présent accord-cadre

Le présent accord-cadre peut-être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2194-1 du même code, le présent accord-cadre peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- « 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché ».

Article 12. Opérations de vérification

Les prestations objet du présent accord-cadre sont soumises aux vérifications quantitatives et qualitatives du CCAG-FCS. Toutefois, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'absence de décision après la livraison ou l'achèvement des prestations ne vaut pas décision d'admission. L'admission des prestations devra toujours faire l'objet d'une décision expresse de la CPAM de la Somme.

Il incombe au titulaire de prendre toutes les dispositions utiles à la préservation de l'état des mobiliers et de tous éléments et équipements immobiliers des sites pendant et à l'occasion de l'exécution des opérations qu'il conduit.

Toute perte, détérioration de matériel ou dégradation des locaux survenue à l'occasion de l'exécution de la prestation par le titulaire implique une indemnisation de la CPAM de la Somme à concurrence de la valeur de la perte subie, à l'exclusion de toute autre pénalité.

Article 13. Obligations et responsabilités du titulaire

Article 13.1. Obligation de résultat

L'accord-cadre est assorti d'une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations, dans le respect des conditions précisées dans les pièces contractuelles.

Article 13.2. Obligation d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard de la CPAM de la Somme pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire informe notamment sans délai la CPAM de la Somme des retards par rapport au planning de réalisation des prestations qui aura été défini lors des réunions de préparation.

Le titulaire propose les mesures appropriées pour assurer le respect du calendrier.

Article 13.3. Démarche environnementale et sociétale à adopter par le Titulaire

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du présent accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

De manière générale, les fournitures et prestations du présent accord-cadre doivent respecter les principes et la réglementation garantissant une gestion durable de l'environnement. Dans ce cadre, le Titulaire s'engage en cours d'exécution de l'accord-cadre, et ce, de manière constante, à apporter la preuve sur demande expresse de la CPAM de la Somme, que les fournitures qu'il livre répondent aux spécifications portant sur la gestion durable de l'environnement.

La CPAM de la Somme souhaite en effet, dans le choix de ses prestataires, porter les valeurs de l'Institution de la Sécurité Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations du Développement Durable, tous champs confondus.

Il est également précisé que :

- le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des prestations et du transport lors des interventions. La planification du transport doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de la CPAM de la Somme, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route. La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.
- le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
- le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Enfin, le Titulaire déclare souscrire, pour ses recrutements, aux principes du développement durable et particulièrement à la formation professionnelle du personnel, la non-discrimination à l'emploi ou l'insertion sociale par l'activité économique.

Article 13.4. Responsabilité sur les installations

Le Titulaire se déclare responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu.

Le Titulaire est également responsable :

- des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants par l'exécution de ses travaux,
- des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à la CPAM de la Somme, par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations,
- du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de la CPAM de la Somme.

Article 13.5. Responsabilité à l'égard de son personnel

Le Titulaire est seul responsable des infractions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la CPAM de la Somme en cas de condamnation encourue par lui ou ses employés.

Le Titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Le Titulaire atteste que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail.

Article 13.6. Protocole de sécurité

Dès la notification de l'accord-cadre, un protocole de sécurité sera complété par le Titulaire en collaboration avec les services de la CPAM de la Somme.

Ce document sera signé par les deux parties. Ce dernier a pour but de régir l'ensemble des questions liées à la sécurité pendant les interventions du personnel du Titulaire. Le Titulaire devra s'engager à respecter les consignes en vigueur dans l'établissement.

Article 14. Documentation - Langue

Toute documentation du Titulaire produite dans le cadre de ses prestations est remise sur support papier ou par voie électronique et en langue française.

Toute prestation impliquant une modification de la documentation se traduit par une mise à jour systématique de la documentation, qui doit être remise par le Titulaire dans les meilleurs délais et sous un mois maximum à compter du terme de la prestation concernée.

Toute modification, adjonction, suppression, apportée à la documentation remise par le Titulaire doit faire l'objet d'une identification expresse, immédiate et exploitable par la CPAM de la Somme.

Article 15. Règlement Général sur la Protection des Données

L'exécution des marchés peut placer le Laboratoire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CPAM de la Somme au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (article 4 RGPD).

Le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (article 28 et s. RGPD) :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM de la Somme, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Fournir, le cas échéant, à la CPAM de la Somme ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
- Apporter l'aide à CPAM de la Somme, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ; Chap III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) ;
- Mettre à disposition de la CPAM de la Somme toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
- Permettre à la CPAM de la Somme de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits ;
- Informer CPAM de la Somme de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) ;
- Notifier à la CPAM de la Somme, dans les meilleurs délais, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (article 33 RGPD). Il est convenu entre la CPAM de la Somme et le Titulaire que toutes les interventions qui seront effectuées par ce dernier auront lieu sous couvert de l'anonymisation des données grâce à des scripts fournis par ledit Titulaire et que la CPAM de la Somme s'engage à utiliser) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM de la Somme (article 30.2 RGPD).

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la CPAM de la Somme lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM de la Somme rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein du marché qui lie le Titulaire à la CPAM de la Somme et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM de la Somme (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité.

Article 16. Politique de sécurité de la CPAM de la Somme

Article 16.1. Confidentialité

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, modifiée, et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du présent marché,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du présent marché,
 - ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du présent marché,
 - ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
 - ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
 - ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.
3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
 - la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du présent marché,
 - les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
 - les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,
4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

Entre outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Aussi, avant le début de l'exécution de la prestation, un document dénommé « Engagement de Confidentialité » définissant les obligations et responsabilités du Titulaire en matière de confidentialité et de protection des informations auxquelles il aura accès sous quelque forme que ce soit, sera complété et signé par les deux parties (annexe 2 de l'acte d'engagement). Cette pièce fait partie des pièces contractuelles du présent marché.

Article 16.2. Disponibilité

Tout dysfonctionnement intervenant pendant l'exécution de la prestation, qu'il ait pour origine une manipulation involontaire ou un défaut du matériel utilisé, sera signalé à la CPAM de la Somme, via les numéros d'appel qui figureront au plan de prévention. En l'absence de plan de prévention, le dysfonctionnement sera signalé au service de la CPAM de la Somme, en charge du suivi du présent marché.

En cas d'interruption prolongée des moyens de fonctionnement de la CPAM de la Somme (alimentation électrique, réseau informatique, etc.) du fait du prestataire, entraînant une perte d'activité de la CPAM de la Somme, l'indemnisation du préjudice subi par la CPAM de la Somme sera à la charge du prestataire.

Article 16.3. Intégrité

Toute utilisation d'information, propriété de la CPAM de la Somme, par acte de malveillance, appropriation, modification ou falsification, est répréhensible.

En cas de non-respect du critère d'intégrité de l'information, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels la CPAM de la Somme ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Article 16.4. Preuve

Sans objet.

Article 17. Protocole sanitaire mis en place par la CPAM de la Somme

Si un contexte de crise épidémique est reconnu par les autorités sanitaires, le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations et recommandations gouvernementales.

Il sera également tenu impérativement de faire respecter à son personnel le protocole sanitaire qui sera mis en place par la CPAM de la Somme dans le cadre des prestations qu'il exécute au sein des locaux de cette dernière. Le cas échéant, ce protocole sera annexé à l'acte d'engagement.

En cas de non-respect de ces consignes, l'accès aux locaux de la CPAM de la Somme pourra lui être refusé. Si le refus entraîne un retard dans l'exécution des prestations demandées ou attendues, les pénalités prévues à l'article - 24-1 du présent CCAP seront appliquées.

Article 18. Sous-Traitance

La sous-traitance doit être réalisée conformément aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la Commande publique.

Article 19. Santé et sécurité des travailleurs

Même si dans le cadre du présent marché le titulaire n'a pas vocation à réaliser des travaux, ce dernier est informé de la présence d'amiante dans certains locaux des sites concernés (tous les sites sauf le site du Musigny et le Siège).

A la demande du titulaire, la CPAM de la Somme s'engage à présenter le DTA des locaux concernés.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES - PÉNALITÉS

Article 20. Prix

Article 20.1. Nature et contenu des prix

Les prix sont ceux repris dans l'acte d'engagement.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Article 20.2. Forme des prix

Le présent marché est un marché à prix unitaires (accord-cadre à bons de commandes).

Ils sont fermes pendant la première année et révisibles annuellement les années suivantes.

Article 20.3. Révision des prix

Article 20.3.1. Formule de révision

Le mois de référence des prix proposés, appelé « mois zéro », est celui du dernier indice connu au moment de la consultation.

Les prix sont fermes pour la durée initiale du marché et révisibles annuellement à la date anniversaire du présent accord-cadre.

La formule utilisée est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (0,80 \text{ ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0,20 \text{ BTOB} / \text{BTOB}_0)]$$

dans laquelle : P = prix révisé P₀ = prix initial du marché

ICHT-E = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Eau, assainissement, gestion des déchets, dépollution (Base 2008 – figurant sur le site de l'INSEE sous l'identifiant 001565187), applicable à la date de révision.

ICHT-E₀ = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Eau, assainissement, gestion des déchets, dépollution (Base 2008 – figurant sur le site de l'INSEE sous l'identifiant 001565187), du mois M°.

BtoB : Indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) / CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement (Base 2021 – figurant sur le site de l'INSEE sous l'identifiant 010766514), applicable à la date de révision.

BtoB₀ : Indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) / CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement (Base 2021 – figurant sur le site de l'INSEE sous l'identifiant 010766514), du mois M°.

Les valeurs connues à la date d'établissement du présent marché sont :

ICHT-E	Mars 2026	140.10
BtoB	1 ^{er} trimestre 2026	116.60

La révision des prix interviendra à la baisse comme à la hausse à la date anniversaire de l'accord-cadre en prenant comme base le dernier indice connu à cette date.

Dix jours avant la date de révision, le titulaire transmettra par voie dématérialisée ou par courrier à la CPAM de la Somme son nouveau bordereau de prix unitaires, qui devra présenter les nouveaux et anciens prix et son nouveau montant forfaitaire ainsi que l'ancien, le calcul de la révision selon la formule ci-dessus, la date d'effet de la révision de prix et les indices publiés par l'INSEE.

Article 20.3.2. Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, en cas d'augmentation supérieure à 3 %, la CPAM dispose de 2 semaines pour accepter ou refuser la proposition du Titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception de la notification établie par le Titulaire précisant ses nouveaux tarifs. Le silence de la CPAM vaut acceptation des nouveaux prix.

En cas de rejet des nouveaux tarifs par la CPAM, cette dernière se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché sans indemnités comme cela est indiqué à l'article 29-2 (résiliation) du présent CCAP et s'accorde toutefois un délai minimal de deux mois pour poursuivre l'exécution du présent marché, à compter du jour où a été constaté l'augmentation.

Article 21. Facturation

Article 21.1. Modalités de paiement

Les règlements font l'objet, après service fait, d'un paiement définitif, sur présentation d'une facture établie par le Titulaire. Les prestations seront réglées à terme échu après exécution des prestations et interventions demandées dans chaque commande.

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre seront payées en EUROS **par virement bancaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme**, déduction faite des éventuelles pénalités.

Les pénalités dont le Titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 24 du présent CCAP seront déduites du montant TTC de la facture.

Pour les opérations de destruction, il est précisé que les factures dues ne pourront être réglées par la CPAM de la Somme tant que le certificat de destruction n'est pas transmis par le Titulaire.

Article 21.2. Modalités de transmission et de présentation des factures

Article 21.2.1. Modalités de transmission des factures

Les factures seront exclusivement adressées par voie dématérialisée via l'application Chorus Pro :

l'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse suivante : **<http://chorus-pro.gouv.fr>**
Le numéro de SIRET qui identifiera la CPAM de la Somme en tant que destinataire de la facture est :
303 038 384 001 76.

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro sera refusé.

De même, tout autre mode de transmission des factures sera également refusé (mail, fax, ...).

Article 21.2.2. Modalités de présentation des factures

La facture comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- les noms et adresses du Titulaire,
- les références du n° de l'accord-cadre,
- le numéro de compte postal ou bancaire du Titulaire, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le lieu et la désignation des prestations,
- le montant total hors taxe, la TVA et le montant TTC de la facture,
- la date de facturation,
- pour les banques étrangères : le numéro de banque intracommunautaire.

Application de la taxe à la valeur ajoutée : Les montants des Sommes versées au Titulaire sont calculés en application du taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Les règlements seront effectués au crédit du compte ouvert mentionné **au point B3** de l'acte d'engagement (**joindre un RIB original**).

Article 21.3. Délai global de paiement et Intérêts moratoires

Les sommes dues au Titulaire, seront payées dans un délai global de 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par les services de la CPAM de la Somme sous réserve de service fait.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CPAM de la Somme en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et de l'indemnité pour frais de recouvrement prévus à l'article L.2192-13 portant partie législative et à l'article R.2192-31 et à l'article D.2192-35 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage (article L.2192-13 du code de la commande publique renvoyant à l'article R.2192-31).

En cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 € (article D.2192-35 du code de la commande publique) pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires.

Le délai de paiement sera suspendu dans les cas suivants :

- si la facture fait l'objet d'un rejet motivé de la part du pouvoir adjudicateur,
- en cas de changement dans l'identification de l'entreprise Titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires etc...) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal (article R. 2192-36 du code de la commande publique).

Article 22. Avance forfaitaire

Il n'y aura pas de versement d'avance forfaitaire.

Article 23. Cession - Nantissement

Le marché pourra faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier de la CPAM de la Somme ou son représentant habilité.

Article 24. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, pour tout manquement aux conditions de maintenance établies dans le présent marché, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les dispositions suivantes :

Les pénalités seront notifiées au Titulaire par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, et directement déduite du règlement de la facture concernée.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

Article 24.1. Non-respect du protocole sanitaire mis en place par la CPAM de la Somme

En cas de mise en place du protocole sanitaire de la CPAM de la Somme (cf. article 13-6 du présent CCAP) et en cas de non-respect de ce dernier entraînant un retard dans l'exécution des prestations, le titulaire se verra appliquer les pénalités suivantes : 50 € par heure de retard ou 150 € par jour de retard.

Article 24.2. Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par la CPAM de la Somme au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre du présent marché est égal à 500 €.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Article 24.3. Absence ou retard de réponse à une demande de devis ou retard pour la visite préalable

En cas d'absence de réponse du Titulaire, la CPAM de la Somme pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € pour absence de réponse à une demande de devis.

Au-delà de 3 absences de réponse, la CPAM de la Somme pourra résilier le présent accord-cadre sans indemnité pour le Titulaire.

De même, en cas de retard pour la visite préalable, la CPAM de la Somme pourra appliquer une pénalité de 50 € par jour de retard.

Article 24.4. Pénalités en cas de non-respect des délais de réalisation des prestations

En cas de non-respect des délais de réalisation des prestations impartis dans le calendrier validé par les deux parties, une pénalité forfaitaire de 150 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

Article 24.5. Pénalités en cas de non port d'équipement de protection individuelle

Pour chaque cas constaté, une pénalité de 20 € sera appliquée.

Article 24.6. Autres pénalités

Intitulé de la pénalité	Montant forfaitaire
Pénalités pour non mise en œuvre des moyens de protection collective	20 €
Pénalités pour non mise en œuvre des moyens de protection des locaux (ascenseurs, arrêtes de murs, etc.) – Article 4.12 du CCTP	30 €
Pénalités pour non fourniture de lettres de voiture – Article 4-7 du CCTP	30 €
Pénalités pour absence à une réunion de préparation	50 €

CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 25. Assurances

Avant tout commencement d'exécution du marché, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné dans le cadre de l'exécution du marché.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

Article 26. Changement de la situation du titulaire

Tout changement dans la situation du Titulaire doit être porté à la connaissance de la CPAM de la Somme.

Article 26.1. Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la CPAM de la Somme. Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

Article 26.2. Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire...), il convient d'établir une modification actant le transfert du marché au nouveau Titulaire. Des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.

La CPAM de la Somme vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers, techniques et professionnels lui permettant d'assurer la continuité du marché. Elle s'assure de la production des documents prévus aux articles R2143-3 à R2143-12 décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 27. Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance

En vertu des articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à la CPAM de la Somme tous les six mois à compter de la date de notification du présent marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes de sécurité sociale attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière sociale et qu'il a acquitté les cotisations sociales exigibles. La liste de ces cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ».
- Le numéro unique d'identification INSEE (ou SIREN) à jour. Si la CPAM de la Somme se trouve dans l'impossibilité technique d'accéder aux données nécessaires en utilisant ce numéro, le Titulaire communique un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel il est inscrit.
- La pièce mentionnée aux articles D 8254-2 à D 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L 5221-1, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R 1263-12 et D 8222-7 du Code du travail.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme bénéficiaire professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

À défaut, le présent marché pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi, la CPAM de la Somme pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du Titulaire en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

Les documents cités ci-dessus devront être adressés, s'en qu'il soit nécessaire que la CPAM les réclame :

Soit par mail : achats.cnam-somme@assurance-maladie.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

CPAM HD
Administration Générale, Flux entrants et transition écologique
Pôle BAMAC / Cellule Marchés
A l'attention de Mme Estela DE OLIVEIRA
8 Place Louis Sellier
TSA 99998
80049 Amiens cedex 1

(! cette adresse postale n'est à utiliser que pour l'envoi de ces documents)

Article 28. Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221- 3 à L. 8221-5 du Code du Travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant hors taxes du marché (montant consommé par l'organisme) lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

La CPAM de la Somme informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter, à la CPAM de la Somme, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

La CPAM de la Somme transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par la CPAM de la Somme, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le présent marché ou résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 29. Résiliation

Le présent marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 29.1. Résiliation aux torts du titulaire

La résiliation pourra être prononcée pour faute unilatéralement et sans indemnité dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS, et notamment :

- En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- En cas de non-respect des articles 16-1 et 16-3 du présent CCAP relatifs à la confidentialité et à l'intégrité ;
- En cas de non-respect des obligations de respect des données personnelles décrites à l'article 15 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 26 du présent CCAP ;
- En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail ;
- En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique.

Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire est prévu par l'article 41 du CCAG-FCS

La décision de résilier le présent marché aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

Dans les cas prévus à l'article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, le présent marché est résilié par la CPAM de la Somme, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

De plus, la CPAM de la Somme se réserve le droit de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent marché, dans les conditions de l'article 45 du CCAG-FCS.

Article 29.2. Résiliation du fait de la CPAM de la Somme

Le présent marché peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative de la CPAM de la Somme et en l'absence même de faute du Titulaire, si :

- le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- la CPAM de la Somme rejette l'augmentation des tarifs telle que défini à l'article 20-3-2 (clause de sauvegarde) du présent CCAP ;
- une procédure nationale ou régionale ayant le même objet est lancée.

La résiliation du présent marché est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le délai de prévenance au Titulaire est de deux mois minimum.

La CPAM de la Somme peut également faire application des articles 39, 40 et 42 du CCAG-FCS.

Article 30. Litiges

En cas de différends et litiges, le droit français est applicable.

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché et qui n'aurait pu être réglé dans le cadre des dispositions prévues au CCAG-FCS, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction compétente :

Tribunal Judiciaire d'Amiens
14 rue Robert de Luzarches - 80027 Amiens - France
☎ Téléphone : 03 22 82 35 00 - 📠 03 22 91 22 11 - Adresse Internet : <http://www.justice.gouv.fr/>

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la CPAM et le titulaire ne pourront être invoquées par cette dernière comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Article 31. Évolution de la législation

Par dérogation aux articles 5.2.2 (Protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main d'œuvre) 7.2 (Protection de l'environnement) du CCAG-FCS, toute évolution législative en cours d'exécution du marché s'applique de plein droit au marché sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par un avenant sauf :

- pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires
- pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

Article 32. Dérogations au CCAG-FCS

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS	Objet de la dérogation
12	30.1	Vérifications qualitatives (délais pour procéder aux opérations de vérification)
20.3.2	38	Clause de sauvegarde
24	14, 14.1.3	Pénalités
31	5.2.2, 6.2, 7.2	Evolution de la législation